

ASSEMBLÉE NATIONALE4 octobre 2021

ACCOMPAGNEMENT DES PARENTS D'ENFANT MALADE - (N° 4424)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 3

présenté par

Mme Descamps, M. Guy Bricout, M. Favennec-Bécot , M. Labille, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier, Mme Sophie Métadier, M. Naegelen, Mme Six, Mme Thill, M. Warsmann et M. Zumkeller

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi cet article :

« Après l'article L. 113-1-3 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 113-1-4 ainsi rédigé :

« *Art. 113-1-4. – I. –* Est considéré comme parent protégé la personne dont l'enfant à charge au sens de l'article L. 513-1 du code de la sécurité sociale et remplissant l'une des conditions prévues par l'article L. 512-3 du même code est atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

« Le parent protégé bénéficie d'une protection renforcée en matière de recouvrement des créances, contre le licenciement et en matière de garantie de versement de cotisations.

« *II. – Les conditions d'application du I sont fixées par décret.* »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement ne vise pas en réalité à proposer un nouvel article 1 mais simplement à rédiger l'article 1 initial de façon à ce que le statut de « parent protégé » soit clairement inscrit dans le code de l'action sociale et des familles au même titre que le statut de « proche aidant », cela dans le but de faire acte de création dudit statut comme le prévoit justement la présente proposition de loi.